



**COMMUNE DE COPPET**

**PRESCRIPTIONS MUNICIPALES  
SUR LE STATIONNEMENT  
PRIVILEGIE  
DES VEHICULES**

## LA MUNICIPALITE DE COPPET

vu l'article 18 du règlement de police communale ;  
vu les articles 10 et 11 du règlement communal sur la circulation et le stationnement ;

arrête :

### LES PRESCRIPTIONS MUNICIPALES SUR LE STATIONNEMENT PRIVILEGIE DES VEHICULES

#### **Article premier – But**

Les présentes prescriptions déterminent les conditions de stationnement privilégié permettant aux détenteurs de véhicules de se parquer sans limitation de temps ou de manière prioritaire sur les emplacements communaux réservés au stationnement, tant sur le domaine public que sur le domaine privé de la commune mentionné dans les présentes prescriptions.

#### **Article 2 – Autorité compétente**

La Municipalité est compétente pour :

- a) octroyer, refuser ou retirer les autorisations de stationnement privilégié ;
- b) prendre toute autre décision dans le cadre de l'application des présentes prescriptions, notamment l'établissement d'éventuelles listes d'attente ;
- c) prendre les décisions qui lui sont dévolues par la loi sur la circulation routière et ses dispositions d'applications ;
- d) statuer sur les réclamations.

#### **Article 3 – Zones**

Compte tenu des besoins locaux spécifiques, la Municipalité est compétente pour instaurer, sur le territoire communal, des zones de stationnement privilégié des véhicules; elle l'est également pour les supprimer.

Ainsi, les prescriptions de stationnements privilégiés instaurées sont décrites aux articles 4 à 10 ci-après.

## **Article 4 - Zones**

### a) Autorisation de stationnement illimité en périphérie du bourg de Coppet

1. L'autorisation de stationnement illimité est uniquement valable sur les parkings situés en périphérie du bourg de Coppet et signalés par la pose d'un signal routier « parcage contre paiement » (ch. 4.20 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron bleu et blanc autorisé ».
2. Cette autorisation fait l'objet de la délivrance d'un macaron bleu et blanc selon tarif édicté séparément.
3. L'autorisation permet le stationnement gratuit des véhicules autorisés, sans limitation de temps, à la condition qu'ils soient parqués à l'intérieur des cases balisées et que le macaron soit apposé de manière visible derrière le pare-brise.
4. Cette autorisation ne confère aucun droit à l'attribution d'une place de stationnement ; sont au surplus réservées les restrictions temporaires de circulation décidées par la Municipalité.
5. Peuvent bénéficier de cette autorisation :
  - les habitants domiciliés dans la zone de l'ancienne ville de Coppet, pour les véhicules légers immatriculés à leur nom ;
  - les commerces et entreprises situés dans la zone de l'ancienne ville de Coppet, pour un seul véhicule de livraison immatriculé à leur nom et dont l'usage est indispensable à leur activité.Les personnes et entreprises bénéficiant, en tant que propriétaires, locataires ou autres, de place(s) de parc privée(s) ne peuvent pas obtenir d'autorisation pour le(s) véhicule(s) utilisant ou pouvant utiliser la(les) place(s) privée(s) en question.

### b) Stationnement prioritaire sur la parcelle n° 221

1. Le parking provisoire aménagé sur la parcelle n° 221 est uniquement réservé aux détenteurs d'un macaron orange. Il est signalé par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron orange uniquement ».
2. La délivrance de ce macaron est payante pour tous les détenteurs, selon les tarifs édictés par la Municipalité et pour une durée maximale de 3 mois.
3. Les bénéficiaires domiciliés sur le territoire de Coppet ainsi que ceux travaillant dans une entreprise située dans la zone de l'ancienne ville de Coppet sont prioritaires dans l'attribution du macaron précité. Ils ont également la possibilité de souscrire à un abonnement annuel en dérogation du point 2. ci-dessus.

### c) Stationnement réservé sur la parcelle n° 122

1. Les places de parc aménagées sur la parcelle n° 122 sont réservées à l'usage exclusif de l'administration et des visiteurs du château de Coppet. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron vert uniquement ».
2. Ce macaron est délivré à l'administration du château de Coppet et ses modalités d'octroi et d'utilisation font l'objet de prescriptions séparées édictées par la Municipalité.
3. La délivrance et l'utilisation de ce macaron sont gratuites. La validité de celui-ci est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

d) Stationnement réservé sur la parcelle n° 134

1. Une place de parc aménagée sur la partie de la parcelle n° 134 située entre la salle communale et le local de la société de sauvetage est réservée conformément à l'article 7 du règlement communal sur la circulation et le stationnement. Elle est signalée par la pose d'un signal routier « interdiction de parquer » (ch. 2.50 OSR) muni d'une plaque complémentaire portant mention de la réservation octroyée et du numéro d'immatriculation du véhicule bénéficiaire de cette autorisation.

Dans le cas de la suppression de cette autorisation de réservation, la place de parc en question sera soumise aux mêmes règles que celles mentionnées au point 2. ci-après.

2. Les autres places de parc aménagées sur la partie de la parcelle n° 134 située entre la salle communale et le local de la société de sauvetage sont exclusivement réservées aux besoins de cette dernière et à ceux de l'administration communale de Coppet. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron bleu ou jaune uniquement ».
3. Les macarons jaunes sont au nombre de deux et sont délivrés à la société de sauvetage uniquement. Leur délivrance est gratuite et leur durée de validité est d'une année au moins, renouvelable sur demande.
4. Les macarons bleus sont délivrés gratuitement par l'administration communale en fonction de ses différents besoins ou dans le cadre des autorisations spéciales prévues à l'article 10 du règlement communal sur la circulation et le stationnement. Leur durée de validité est variable en fonction des besoins.

e) Stationnement réservé sur la parcelle n° 183

1. Dix places de parc aménagées sur la parcelle n° 183 sont réservées à l'usage exclusif de La Fondation Les Coppalines. Elles sont signalées par la pose d'un signal routier « parcage autorisé » (ch. 4.17 OSR) muni d'une plaque complémentaire « macaron rose uniquement ».
2. Ce macaron est délivré à la Fondation Les Coppalines et ses modalités d'octroi et d'utilisation font l'objet de prescriptions séparées édictées par la Municipalité.
3. La validité de ce macaron est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

Pour toutes situations différentes que celles évoquées aux points a) à e) ci-dessus, les règles de circulation routière en vigueur s'appliquent.

L'établissement d'une zone peut être subordonné à un essai limité dans le temps.

La Municipalité peut édicter des prescriptions particulières séparées pour d'autres zones de stationnement privilégié situées sur le domaine privé de la commune.

## **Article 5 – Demandes**

Les personnes habilitées à obtenir une autorisation spéciale selon les points a) et b) de l'article 4 ci-dessus peuvent en faire la demande auprès du greffe municipal.

La requête doit être accompagnée d'une photocopie du permis de circulation.

Si la Municipalité a des doutes sur le sort à donner à une demande, elle peut exiger toutes autres preuves utiles et impartir un délai péremptoire pour les fournir.

Lorsque le requérant remplit les conditions fixées, il lui est délivré l'autorisation spéciale désirée sous la forme d'un macaron dont la validité est d'une année au moins, renouvelable sur demande.

Toute décision refusant une autorisation est notifiée par écrit au requérant. Elle est motivée et mentionne les voies de droit et les délais pour procéder.

## **Article 6 – Taxes**

La Municipalité édicte le tarif des taxes mensuelles ou annuelles dues pour les autorisations spéciales.

Le montant de la taxe est perçu lors de la délivrance ou du renouvellement du macaron pour l'entier de la période de sa validité, un mois civil entamé étant payable dans son entier.

En cas de restitution du macaron avant la fin de cette période, le montant de la taxe perçu en trop est remboursé prorata temporis, le mois en cours comptant dans son entier pour un mois durant lequel l'autorisation a été utilisée.

## **Article 7 – Restitution**

Lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'autorisation, il doit en aviser sans délai le greffe municipal et restituer le macaron qui lui a été délivré.

## **Article 8 – Retrait**

Une autorisation peut être retirée lorsque :

- a) la zone en cause est supprimée ;
- b) le bénéficiaire ne remplit plus les conditions requises ;
- c) le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification ou reproduction du macaron, usage du macaron pour un autre véhicule, etc.).

Dans les cas cités sous lettres b) et c) du présent article, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

## **Article 9 – Véhicules exclus**

En principe, aucune autorisation spéciale ne sera délivrée pour des véhicules dont les dimensions peuvent porter atteinte à la sécurité routière, ainsi que pour les camping-cars, remorques et caravanes.

**Article 10 – Cas spéciaux**

Selon la signalisation provisoire mise en place, le titulaire d'une autorisation doit être en mesure de déplacer son véhicule dans les 72 heures, notamment lors de travaux d'entretien de la voie publique ou de manifestation, faute de quoi le véhicule sera déplacé ou mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**Article 11 – Entrée en vigueur**

Les présentes prescriptions, qui annulent et remplacent toutes dispositions antérieures qui pourraient leur être contraires, entrent en vigueur au fur et à mesure que seront effectués et mis en place les aménagements et équipements nécessaires à leur application.


Approuvé par la Municipalité lors de sa séance du 10 janvier 2011.

Le Syndic  
P.-A. Romanens

Le Secrétaire  
B. Bertocini


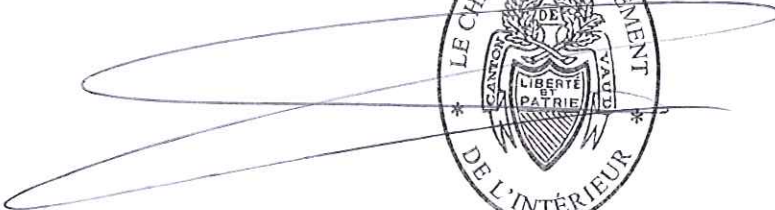
Signature of P.-A. Romanens

Signature of B. Bertocini



MUNICIPALITE  
DE COPPET

Approuvé par le Chef du département de l'intérieur 14 FEV. 2011



LE CHEF DU DEPARTEMENT  
DE L'INTERIEUR

LIBERTÉ  
ET  
PATRIE